

# Votation populaire

## du 28 novembre 2010

Modification de la Constitution de la République  
et Canton du Jura du 20 mars 1977

Introduction  
des principes du  
développement  
durable

Message

du Gouvernement

aux électrices

et électeurs

Conformément à l'article 77, lettre b, de la Constitution cantonale ainsi qu'à l'article 3, alinéa 2, de la loi cantonale sur les droits politiques, les étrangers ne peuvent pas participer au scrutin cantonal du 28 novembre 2010, du fait que l'objet soumis au vote touche la matière constitutionnelle.

**Dans ce document,  
les termes relatifs aux personnes  
s'appliquent indifféremment  
aux femmes et aux hommes.**

**Message du Gouvernement  
aux électrices et électeurs**

# **Votation populaire**

## **du 28 novembre 2010**

**Modification de la Constitution de la République  
et Canton du Jura du 20 mars 1977**

**Inscription des  
principes du  
développement  
durable**

Les Jurassiennes et les Jurassiens sont appelés à se prononcer sur une modification de la Constitution de la République et Canton du Jura visant à y introduire les principes du développement durable. Toute modification constitutionnelle est soumise au référendum obligatoire.

### **Question posée :**

**« Acceptez-vous la modification du 19 mai 2010 de la Constitution de la République et Canton du Jura (Développement durable) ? »**

## Le contexte

Le rapport Brundtland de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement rappelle le propos prêté à Antoine de Saint Exupéry: « Nous n'héritons pas de la Terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants ». Ce rapport insiste sur la nécessité de protéger la diversité des gènes, des espèces et de l'ensemble des écosystèmes naturels terrestres et aquatiques, et ce, notamment, par des mesures de protection de la qualité de l'environnement, par la restauration, l'aménagement et le maintien des habitats essentiels aux espèces ainsi que par une gestion durable de l'utilisation des populations animales et végétales exploitées. Nous avons le devoir d'assurer la pérennité des ressources naturelles et du territoire pour les générations futures.

Aujourd'hui, les principes du développement durable sont globalement acceptés et sont déjà intégrés dans plusieurs textes de lois ou documents de référence comme le Plan directeur cantonal. La Constitution jurassienne, considérée comme une constitution moderne, ne saurait ignorer cette évolution de la société, qui tend vers un plus grand respect de la nature et qui se soucie de l'héritage à laisser aux générations futures.

La moitié des constitutions cantonales (Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Vaud, Tessin, Argovie, Zurich, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Grisons, Schaffhouse, Saint-Gall), comme la Constitution fédérale, intègrent déjà la notion de développement durable.

## Les enjeux du vote

Dans sa séance du 25 avril 2007, le Parlement a accepté, sous forme de postulat, la motion intitulée « La protection de l'environnement, un devoir constitutionnel ». Le Gouvernement a étudié la possibilité d'intégrer le développement durable dans la Constitution. Lors de sa séance du 19 mai 2010, le Parlement a adopté en deuxième lecture le projet de modification de la Constitution jurassienne.

La modification adoptée par le Parlement introduit la notion de responsabilité vis-à-vis des générations futures dans le texte introductif. Cette responsabilité est mise sur le même plan que la responsabilité devant les hommes.

Le préambule est également modifié, les principes du développement durable étant évoqués dans les aspects économiques, sociaux et environnementaux (« déterminée à bâtir une société prospère, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement, ... »).

Le projet prévoit la création d'une nouvelle section 7bis, à l'intérieur du chapitre III consacré aux tâches de l'Etat. L'alinéa 1 introduit l'obligation pour l'Etat et les communes de veiller aux trois piliers du développement durable, à savoir le développement économique, la garantie du bien-être social de la population et la préservation des ressources naturelles et de l'environnement. Le second alinéa intègre explicitement l'aspect transgénérationnel du développement durable.

## Les motifs de la modification

Les principes du développement durable doivent être mis en application dans l'ensemble des activités humaines, et doivent servir de base à toute décision politique. L'introduction de ces principes dans la Constitution jurassienne est apparue comme nécessaire et a fait l'objet d'une approbation générale à tous les stades de l'élaboration du projet.

La mention des principes du développement durable dans le texte introductif et dans le préambule démontre l'importance accordée à la responsabilité vis-à-vis des

générations futures et au maintien d'un équilibre entre le développement économique, la solidarité sociale et la préservation d'un environnement sain.

Sur le plan juridique, l'introduction d'un nouvel article permet de consacrer le développement durable en tant que principe constitutionnel, comme semble le faire l'article 73 de la Constitution fédérale. Il en découle que la nouvelle disposition constitutionnelle aura un caractère justiciable.

## La consultation

Le projet de modification de la Constitution a été mis en consultation par le Gouvernement en février 2009 auprès des partis politiques, des communes et diverses associations, institutions ou entités concernées.

Une très large majorité a approuvé le projet. A l'exception d'une commune, toutes les instances consultées se sont prononcées en faveur de l'inscription des principes du développement durable dans la Constitution jurassienne.

Une partie des réponses demandaient un engagement plus marqué en faveur du développement durable, alors que d'autres craignaient des effets négatifs par le renforcement de nouvelles mesures contraignantes.

Enfin, deux institutions demandaient de mentionner le développement durable dans le préambule et d'étudier la possibilité de faire référence à une Charte jurassienne de l'environnement.

## Les débats parlementaires

La modification de la Constitution cantonale en vue de l'introduction des principes du développement durable a été débattue au Parlement en première lecture le 27 janvier 2010. L'entrée en matière a été acceptée. Le texte introductif, le préambule, le titre et le nouvel article ont été adoptés.

Au vote, en 2<sup>e</sup> lecture, la modification de la Constitution cantonale a été adoptée par 46 voix contre 1. Le député qui s'est opposé au projet n'a pas exposé ses motifs à la tribune.

**La recommandation de vote de la majorité  
du Parlement et du Gouvernement**

**La majorité du Parlement et le Gouvernement  
jurassiens vous recommandent**

**d'accepter**

**la modification du 19 mai 2010 de la Constitution  
cantonale qui y inscrit les principes  
du développement durable.**

## Le texte soumis au vote

République et Canton du Jura

### **Constitution de la République et Canton du Jura Modification du 19 mai 2010**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura  
arrête:

#### **I.**

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Texte introductif** (nouvelle teneur)

*Le peuple jurassien*

conscient de ses responsabilités devant Dieu, devant les hommes et envers les générations futures, voulant rétablir ses droits souverains et créer une communauté unie, se donne

*la Constitution*

dont la teneur suit:

**Préambule, paragraphe 2** (nouvelle teneur)

En vertu de ces principes, la République et Canton du Jura, issue de l'acte de libre disposition du 23 juin 1974, déterminée à bâtir une société prospère, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement, favorise la justice sociale, encourage la coopération entre les peuples, joue un rôle actif au sein des communautés dont elle se réclame.

**Chapitre III, Section 7<sup>bis</sup>** (nouvelle)

**7<sup>bis</sup>. Le développement durable**

**Article 44a** (nouveau)

**Article 44a** <sup>1</sup>L'Etat et les communes veillent à l'équilibre entre la préservation de l'environnement naturel et les exigences de la vie économique et sociale.

<sup>2</sup>Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils respectent les principes du développement durable et prennent en compte les intérêts des générations futures.

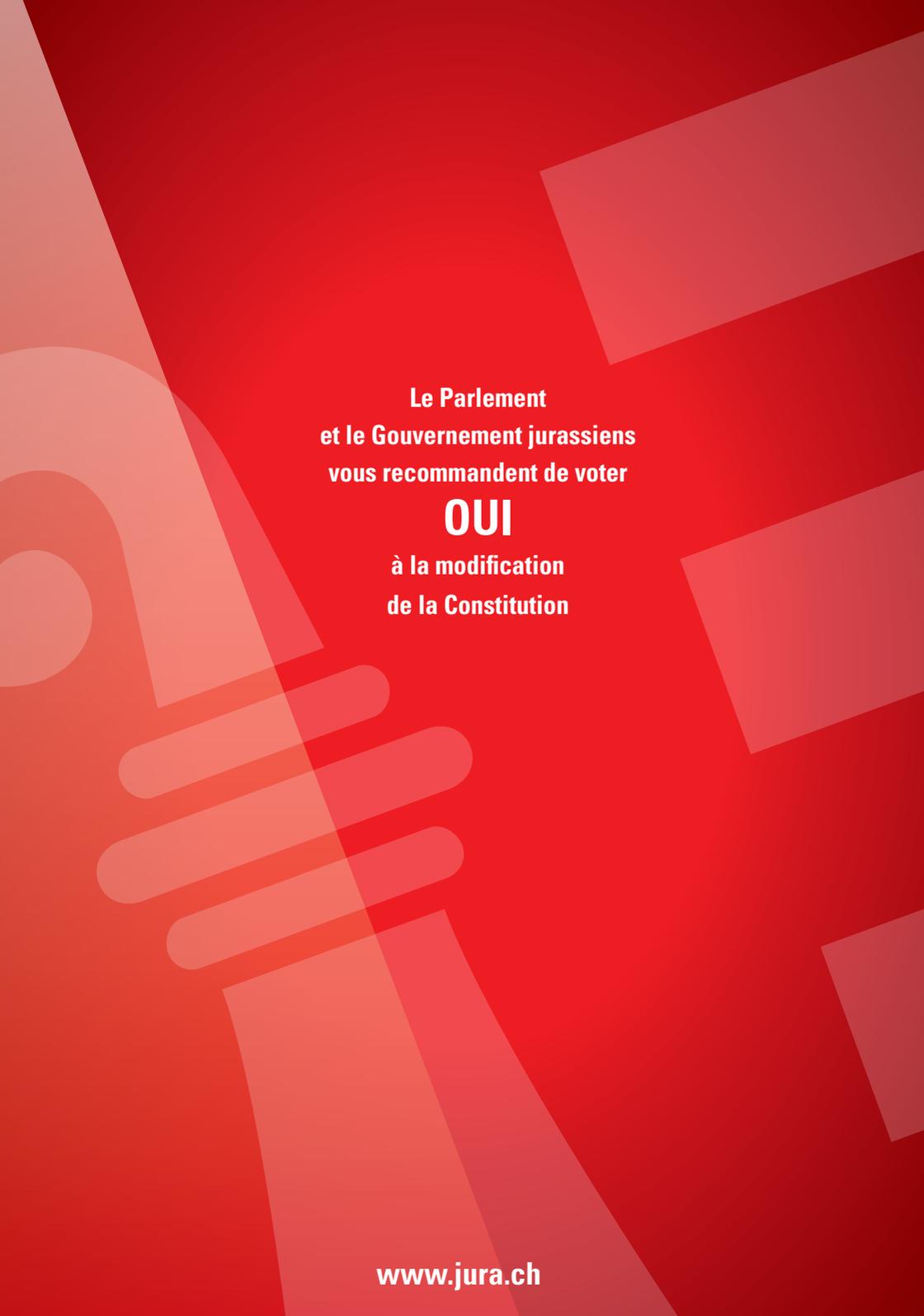
#### **II.**

La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

Delémont, le 19 mai 2010.

Au nom du Parlement  
Le président: Michel Juillard  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 101

A large, stylized graphic of a hand in shades of red and orange, positioned on the left side of the page. The hand is rendered with simple, rounded shapes for the fingers and palm, creating a sense of support or endorsement. The background is a solid red color with some lighter red geometric shapes scattered across it.

**Le Parlement  
et le Gouvernement jurassiens  
vous recommandent de voter**

**OUI**

**à la modification  
de la Constitution**

[www.jura.ch](http://www.jura.ch)